26e Année — N° 738 REPUBLIQUE DU MALI 15 Décembre 1984
Un Peuple — Un But — Une Foi

ARCHIVES NATIONALES DU MALI
LE DIRECTEUR
B.P. 159 Tél. : 22 58

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F. ..	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes ..... 60 fr.
par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.
Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce répétée .. moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

3 décembre 84 N° 292 PG-RM. Décret portant nomination du Directeur Général de l'Office pour l'exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut-Niger (OERHN) 1

3 décembre 293 PG-RM — Décret accordant à la Société d'Equipement du Mali (SEMA) la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 12 ha 50 a 3 ca formant le titre foncier 544 du cercle de Kayes sis à Kayes..... 2

3 décembre 294 PR-RM — Décret portant nomination des membres des Chambres de Jugement et d'Accusation de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat 2

3 décembre 295 PG-RM. — Décret portant inscription au Barreau de M. Magatte Assane Sèye, Mlle Fanta Sylla et M. Oumar Diakité Avocats Stagiaires 3

3 décembre 297 PG-RM — Décret portant approbation du marché relatif à la Construction des sièges du projet de Développement Elévage au Sahel Occidental 3

3 décembre 298 PG-RM — Décret portant approbation du marché de gré à gré de médicaments de la Pharmacie Populaire du Mali —..... 3

7 décembre 299 PG-RM. — Décret accordant à la Société d'Equipement du Mali (SEMA) la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 73 ha 14 a 28 ca à distraire du titre foncier 4479 du District de Bamako sis à Faladié-Sud 4

7 décembre 300 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur par intérim du Service du Logement et des Bâtiments Publics de l'Etat

7 décembre 301 PG-RM. — Décret portant nomination d'un directeur par intérim de l'Aviation Civile 4

7 décembre 302 PG-RM. — Décret portant additif à l'Annexe n. II du décret n. 142 PG-RM du 14 AOUT 1975..... 5

7 décembre 303 PG-RM. — Décret portant nomination d'Ambassadeur 5

7 décembre 304 P-RM. — Décret portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérin 6

13 décembre 306 PG-RM — Décret portant prorogation des dispositions du titre VII, article 13 alinéa n. 1 de la Convention d'Etablissement de la Société Industrielle de Karité (Sika-Mali) du 5 Mars 1981..... 6

MINISTERE DU PLAN

13 décembre 1984 5578 — Arrêté Interministériel fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Evaluation des activités des Organisations non Gouvernementales 7

MINISTERE CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL

4 décembre 1984 5477 MCDR-MF. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent Comptable au projet Fonds de Développement Villageois de Ségou..... 7

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE

DECRET N° 292/PG-RM portant nomination d'un directeur Général de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut-Niger (O.E.R.H.N)

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n. 82-1/P-RM du 27 février 1982 portant création de l'OERHN ;
Vu le décret n. 52/PG-RM du 27 février 1982 portant organisation de l'OERHN ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octrol d'Indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Le Capitaine Tiéfolo TOGOLA est nommé Directeur General de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut-Niger (O.E.R.H.N.) en remplacement de M. Bacary TRAORE.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires notamment le décret n° 268/PG-RM du 5 novembre 1984 sera publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 3 décembre 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Equipement,

Général Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

DECRET N° 293 PG-RM — **Accordant à la Société d'Equipement du Mali (SEMA) la concession provisoire de terrain d'une superficie de 12 ha 50 a 03 ca formant le Titre Foncier 544 du Cercle de Kayes sis à Kayes.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n. 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n. 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n. 92/P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Est accordée à la Société d'Equipement du Mali (SEMA) la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 12 ha 50 a 03 ca formant le Titre Foncier 544 du Cercle de Kayes sis à Kayes.

Art. 2 — La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'édification des maisons à usage d'habitation.

Art. 3 — La SEMA s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de SIX CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (600 000.000 F CFA) et ce, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en titre définitif de propriété (titre foncier).

Art. 5. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par la SEMA à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 4.375.105 F CFA.

Art. 6. — Les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des domaines à Kayes procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU MALI.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel.**

Koulouba, le 3 décembre 1984

Le Président du Gouvernement.

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

N° 294/P-RM. — DECRET **portant nomination des membres des Chambres de Jugement et d'Accusation de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 79-19 AN-RM du 26 décembre 1979, portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat;

Vu le décret n° 181 P-RM du 14 août 1982,, portant nomination des membres des Chambres de Jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat;

Vu le décret n° 110 P-RM du 6 mai 1983 portant nomination des Assesseurs auprès de la Chambre d'Accusation de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat;

Vu la lettre n. 000402 MF-CAB-SP du 10 septembre 1984 du Ministre des Finances

Vu la lettre n° 1705 MDN-CAB-C du 7 novembre 1984 du Ministre de la Défense,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Amadou TRAORE et le Chef d'Escadron Souleymane Yacouba SIDIBE les dispositions des décrets n° 181/P-RM du 14 août 1982 et n° 110/P-RM du 6 mai 1983 portant nomination des membres des Chambres de Jugement et de la Chambre d'Accusation de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

Art. 2. — Le Lieutenant Ségui COULIBALY est nommé Assesseur titulaire auprès des Chambres de Jugement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat en remplacement du Chef d'Escadron Souleymane Facouba SIDIBE.

Art. 3. — M. Mamadou Samba KONATE, Inspecteur des Finances en service au Ministère des Finances est nommé Assesseur titulaire auprès de la Chambre d'Accusation de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat en remplacement de M. Amacou Traoré.

Art. 4. — Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 3 décembre 1984

Le Président du Gouvernement,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

N° 295/PG-RM. — DECRET **portant inscription au barreau de M.Magatte Assane SEYE, Mlle Fanta SYLLA et M. Oumar DIAKITE, Avocats stagiaires.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n. 43 CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'un barreau auprès de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel et les textes modificatifs subséquents;

Vu les décrets nos 159 PG-RM du 28 juillet 1980 et 87 PG-RM du 15 avril 1982, portant inscription des intéressés sur la liste du stage d'Avocats;

Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 189 PG-RM du 3 août 1984, portant organisation du stage d'Avocats;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les Avocats stagiaires, de nationalité malienne, dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire, sont inscrits au Barreau du Mali, avec résidence à Bamako :

M. Magatte Assane SEYE ;

Mlle Fanta SYLLA ;

M. Oumar DIAKITE.

Art. 2. — Les intéressés sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'Ordonnance n° 43/CMLN du 30 décembre 1971, susvisée.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 3 décembre 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Lt-Colonel Issa ONGOIBA.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

N° 297/PG-RM. — DECRET **portant approbation du marché relatif à la construction des Sièges du Projet de Développement Elevage au Sahel Occidental.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 217 PG-RM du 1er septembre 1983, portant réglementation des marchés administratifs;

Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le marché conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement ETAP MANE pour la construction des sièges du Projet de Développement Elevage au Sahel Occidental.

Art. 2. — Le Ministre Chargé du Développement Rural et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 3 décembre 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre chargé du Développement Rural,

Mady DIALLO.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

N° 298/PG-RM. — DECRET **portant approbation du marché de gré à gré de médicaments de la Pharmacie Populaire du Mali.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 217 PG-RM du 1er septembre 1983, portant réglementation des marchés administratifs;

Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le marché de gré à gré conclu entre la Pharmacie Populaire du Mali et le Gouvernement du Mali pour l'approvisionnement des formations sanitaires des pays en médicaments.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 3 décembre 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

Le Ministre de la Santé Publique p.i.,

N'Tji Idriss MARIKO.

N° 2993/GRM. — DECRET **accordant à la Société d'Equipement du Mali (SEMA) la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 73 ha 14 a 28 ca à distraire du Titre Foncier 4479 du District de Bamako sis à Faladié/Sud.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu la Loi n. 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n. 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains u bains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n. 92/P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Art. premier - Est accordé à la Société d'Equipement du Mali (SEMA) la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 73 ha 14 a 28 ca à distraire du Titre foncier 4479 du District de Bamako sis à Faladié/Sud.

Article 2. — La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'édification des maisons à usage d'habitation.
mai 1983.
Article 3. — La SEMA s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de neuf milliards de francs CFA (9.000.000.000 FCFA) et ce, dans un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Article 4. — Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en titre définitif de propriété (titre foncier).

Article 5. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par la SEMA à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 109.714.200 FCFA.

Article 6. — Les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances

Article 7. — Au vu d'une ampliation du présent Décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé à la Société d'Equipement du Mali.

Article 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba le 7 décembre 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N° 300 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Directeur par intérim du Service du Logement et des Bâtiments publics de l'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 82-125 AN-RM du 4 février 1983, portant création d'un service du logement et des bâtiments publics de l'Etat;
Vu le décret n° 93 PG-RM du 21 avril 1983, portant organisation et modalités des fonctionnements dudit service;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975, fixant les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Soumana Niaré, n° mle 269-45 B, Ingénieur principal du Génie Civil et des Mines de 2è classe 14è échelon, est nommé Directeur par intérim du Service du Logement et des Bâtiments publics de l'Etat.
Il bénéficie à cet effet des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes

dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 7 décembre 1984.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou HAIDARA.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

N° 301/PG-RM. — DECRET **portant nomination d'un Directeur par intérim de l'aviation civile**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 79-24 CMLN portant création de la Direction Nationale de l'Aviation Civile;
Vu le décret n° 64 PG-RM du 17 mars 1979, fixant les attributions et l'organisation de la Direction Nationale de l'Aviation Civile;
Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier — Monsieur Dramane DIARRA n° mle 195-27-F Ingénieur principal de la Navigation Aérienne de 1ère classe 14è échelon est nommé Directeur par intérim de l'Aviation Civile.

Il bénéficie à cet effet des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba le 7 décembre 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou HAIDARA

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

N° 302/PG-RM. — DECRET **portant additif à l'annexe n° II du décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

DECRETE :

Vu l'ordonnance n. 44/CMLN du 11 août 1971 fixant les principes généraux du régime des Primes et Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat:
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 218/PRM du 10 septembre 1984 portant nomination d'un Secrétaire Général à la Présidence :

Article premier :

APRES

ANNEXE II

Catégorie et taux des indemnités de responsabilité et de représentation.

1ère catégorie

— Directeur de Cabinet du Président du Gouvernement,

LIRE

— Secrétaire Général Adjoint de la Présidence,

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 7 décembre 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA

N° 303/P-RM. — DECRET **portant nomination d'Ambassadeur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n. 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
Vu le décret n. 169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE :

Article premier. — Monsieur Bakary Dramé, mle 116-55/M Conseiller des Affaires Etrangères est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès de la Jamahya Arabe de Libye, de la Syrie, de la République Islamique d'Iran de la République du Liban, de la République de Mal- avec résidence à Tripoli.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes

dispositions antérieures contraire sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 7 décembre 1984

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Alioune Blondin BEYE

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

N° 304 P-RM. — DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 septembre 1983, fixant les attributions des membres du Gouvernement, notamment son article 2 alinéa 4;

Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Le Général Amadou Baba DIARRA, Ministre d'Etat chargé de l'Equipement est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du mardi 11 décembre 1984 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 7 décembre 1984.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

N° 306/PG-RM. — DECRET **portant prorogation des dispositions du titre VII article 13 alinéa n° 1 de la convention d'établissement de la Société Industrielle de Karité (SIKA MALI) du 5 mars 1981.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n. 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n. 76-31 CMLN du 30 mars 1976;
Vu le décret n° 55 PG-RM du 27 mars 1981, portant agrément de la SIKA-MALI;
Vu le décret n. 171/PG-RM du 5 août 1983 portant approbation de l'Avenant n. 1 à la Convention d'Etablissement de la SIKA-MALI ;
Vu le décret n. 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions du Titre VII, Article 13, Alinéa n° 1 de la Convention d'établissement de la SIKA-MALI signée le 5 mars 1981 sont prorogées de UN (1) an pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — La liste du matériel d'équipement, objet de la présente prorogation est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat Chargé de l'Equipement, le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 13 décembre 1984

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipement,
Général Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances,
Drissa KEITA.

N° 306/PG-RM. — ANNEXE AU DECRET **portant prorogation des dispositions du Titre VII Article 13 Alinéa n° 1 de la Convention d'Etablissement de la Société Industrielle de Karité (SIKA-MALI) du 5 mars 1981.**

ANNEXE AU DECRET N° 306 PG-RM PORTANT PROROGATION DES DISPOSITIONS DU TITRE VII ARTICLE 13 ALINEA N° 1 DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE KARITE (SIKA-MALI) DU 5 MARS 1981.

LISTE NOMINATIVE DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS

Cylindres cannelés pour broyeur	
Mini-Car pour transport Personnel	1
Installation de réglage à condensateur	1
Traitement de Fer complet	
Echangeurs d'ions pour traitement d'Eau	
Charbon actif pour traitement de GFer	
Four de séchage des Noix	1
Tour de rectification	1
Camion Benne	1
Découpeuse	1
Vitres pour Four Solaire	
Pièces de rechange et d'usure pour les presses à vis	
Pièces de rechange pour les moteurs triphasés	
Pièces de rechange et d'usure pour les transporteuses/vis, élevateurs et ange en chaîne	
Pièces de rechange et d'usure pour les Pompes à Huile et Eau	
Pièces de rechange pour les machines suivantes : Balance à graines, Séparateur Electro-magnétique, Nettoyeuse à graine, broyeur conditionneur, sécheur à vide, Tamis-vibrant, Filtres-presses, Groupe Electrogènes, Traitement d'Eau et de Fer Dégraisseur, Economiseur Condenseur refroidi par air.	
Pièces de rechange et d'usure pour les moteurs-réducteurs	
Pièces de rechange pour les Armoires de Commande/ Contacteurs,	

Fusibles, Disjoncteurs, Interrupteurs, Lampes de signalisation Relais câbles, Condensateurs, Instruments de mesure et de réglage thermique.
Camions Spéciaux Citerne avec circuit de chauffage 8
Pièces de rechange pour la Balance à plateforme et le Pont Bascule
Matériel d'Atelier
Pièces de rechange pour ligne de transport d'amandes de karité
Camions de ramassage 10 Tonnes

Ministère du Plan

ARRETE INTERMINISTERIEL N°5378 FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'EVALUATION DES ACTIVITES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.

LE MINISTRE DU PLAN,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n. 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principe fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics
Vu le décret n. 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement
Vu le décret 112/PG-RM du 12 mai 1983 portant repartition des services publics de l'Etat.
Vu le décret n. 130/PG-RM du 11 mai 1983 portant repartition des organismes personnalisés entre les départements Ministériels
Vu le décret N. 260/PG-RM du 15-10-84 portant création fonctionnement et organisation de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Organisations non Gouvernementales.

ARETENT

Article premier. — Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Organisations non gouvernementales.

Art. 2. — Le suivi des activités de la Commission Nationale d'Evaluation des activités des ONG et celles propres aux Organisations non gouvernementales est assuré par un secrétariat technique.

Art. 3. — Le Secrétariat technique se compose :
— d'un Représentant du Ministre du Plan Président;
— d'un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale membre;
— d'un Représentant du Ministre de l'Intérieur Membre;
— d'un Représentant du Ministre des Finances Membre;
— d'un Représentant du Ministre chargé du Développement Rural Membre;
— d'un Agent de la Division de l'Am. Territoire Rapporteur.

Il peut s'adjoindre toute personne en raison de sa compétence.

Article 4. — Le Secrétariat technique reçoit les projets d'Accord-Cadre entre le Gouvernement et les Organisations non gouvernementales.
Il vérifie la conformité des interventions souhaitées des ONG avec le Programme d'initiative de base
Il émet un avis motivé à l'attention du Président de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des ONG avant la signature de tout Accord Cadre.
Il reçoit les Représentants des ONG.

Article 5. — Le Secrétariat technique centralise les rapports d'activités des ONG des Comités locaux de développement en vue de l'élaboration d'un rapport annuel à soumettre à la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des ONG.
Il peut solliciter le concours des départements ministériels en cas de besoins.

Article 6. — Le Secrétariat technique assure la mise en forme de tous les travaux de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des ONG.

Article 7. — Le Secrétariat technique se réunit sur convocation du Président de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des ONG, pour examiner les projets d'accord — cadre entre le Gouvernement et les Organisations Non Gouvernementales.

Art. 8. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 décembre 1984.

Le Minlstre du Plan

Ahmed Mohamed Ag HAMANY.

Le Ministre de l'Intérieur,

Abdourahamane MAIGA.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Alioune Blondin BEYE.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

Le Ministre chargé du Développement Rural,

Mady DIALLO.

Ministère Chargé du Développement Rural

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 5477 MCDR-MF Portant nomination d'un Agent Comptable au Projet Fonds de Développement Villageois de Ségou.

LE MINISTRE CHARGE DU DEVELOPPEMENT RURAL
LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu la Constitution ;
Vu le décret n. 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu la réglementation sur la solde et les accessoires de solde des Fonctionnaires agents et employés de la Fonction Publique

Vu l'ordonnance n. 77-71 /CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n. 182/PG-RM du 2 juillet 1978 portant repartition des actes d'Administration et des actes de gestion du personnel

Vu le décret n. 156/PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières

Vu la lettre n° 0255/DNC du 20 octobre 1984 du Directeur Général de la Coopération.

ARRETENT :

Article premier. — M. Nanzoun Douba Koné n. mle 643.13-A Technicien Supérieur de 3è cl. 1er éch. précédemment Contrôleur de Gestion à la Direction Régionale de la Coopération de Mopti est nommé Agent Comptable du Projet Fonds de Développement Villageois de Ségou.

Article 2. — A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Article 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 décembre 1984

Le Ministre Chargé du Développement Rural

Mady DIALLO

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.